

Arrêt

n° 102 740 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par X, de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20.12.2012 et lui notifiée le 08.01.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante en date du 17 mars 2010.

1.2. Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

En date du 17.03.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2009/2010 ainsi qu'une déclaration selon laquelle elle disposait de moyens de subsistance suffisant pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 17/03/2010.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, la précitée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois d'août 2011 malgré qu'elle ait signé en date du 17.03.2010, une déclaration relative à ses moyens d'existence et mentionnant qu'elle sera pas une charge pour les pouvoirs publics belges.

Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'une étudiante.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de «

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980*
- *La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs*
- *violation des articles 40 et 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *La violation du principe de bonne administration*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. Elle précise avoir recouru à l'aide sociale en raison de ses difficultés financières temporaires rencontrées durant sa troisième année de formation pendant laquelle elle s'est retrouvée à la rue. Dès lors, elle estime avoir été en état de nécessité.

Elle mentionne suivre une formation professionnelle à l'école de promotion sociale « *EPS Saint-Luc* » et avoir des chances réelles d'être embauchée par la suite. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point alors qu'elle disposait de cette information lors de la prise de la décision entreprise et qu'elle était susceptible d'influencer sa situation administrative.

A cet égard, elle affirme que la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et qu'elle doit avoir une connaissance exacte de la situation. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse en n'ayant nullement tenu compte de sa situation réelle a commis une erreur d'appréciation, porte atteinte au principe de bonne administration et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, elle ajoute que les motifs de la décision entreprise sont « *stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble* » et que la partie défenderesse a agi avec précipitation en lui délivrant un ordre de quitter le territoire dans la mesure où elle poursuit encore sa formation professionnelle.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *La Violation du considérant 16 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membre* ».

2.2.2. Elle précise être arrivée en Belgique en 2008 afin d'y suivre une formation et, en 2011, elle s'est inscrite au C.P.A.S.. A cet égard, elle affirme qu'il s'agit de « *difficultés financières d'ordre temporaire* ».

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation individuelle avant la prise de la décision entreprise, en violation du considérant 16 de la Directive précitée.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération la durée de son séjour, sa situation personnelle et n'a pas examiné s'il s'agissait de difficultés temporaire afin de déterminer si elle était une charge déraisonnable pour le système.

Elle considère donc que la décision entreprise est la conséquence de son recours à l'assistance sociale et affirme que, lors de la prise de la décision entreprise, elle suivait une formation professionnelle susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.3.2. Elle affirme avoir tissé des relations sociales et humaines en Belgique, lesquelles rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée.

Elle mentionne également être venue en Belgique en qualité d'étudiante afin de poursuivre des études en création intérieure.

Par ailleurs, elle se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n° 58.969 et n° 61.972 et soutient que l'exécution de la décision entreprise engendrera une rupture sociale dans la mesure où elle devra arrêter ses études et quitter son cercle d'amis, ce qui est disproportionné au regard de la jurisprudence citée.

3. Examen des moyens.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.3.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit:

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour de la requérante pour le motif que « *l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

En effet, la précitée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois d'août 2011 malgré qu'elle ait signé en date du 17.03.2010, une déclaration relative à ses moyens d'existence et mentionnant qu'elle sera pas une charge pour les pouvoirs publics belges.

Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'une étudiante ».

Le Conseil observe également que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Partant, contrairement à ce que soutient la requérante, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en mettant fin au séjour de la requérante.

Dès lors, le Conseil considère que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement, de sorte qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse ait manqué à son obligation de motivation.

En ce qu'elle soutient avoir dû recourir à l'assistance sociale en raison de son état de nécessité, qu'elle suit une formation professionnelle et qu'elle a des chances réelles d'être engagée, le Conseil rappelle que le prescrit légal applicable en la matière stipule que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

Dès lors, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise dans la mesure où la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale, et ce indépendamment de l'état de nécessité. En effet, la partie défenderesse n'est nullement tenue de prendre en considération les circonstances ayant conduit la requérante à recourir à l'assistance sociale, le simple constat de l'origine de ses revenus étant pertinent et suffisant pour fonder l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil entend rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier d'un séjour obtenu en qualité d'étudiante - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante n'a nullement fait.

En ce que les motifs de la décision entreprise sont « *stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble* » et que la partie défenderesse a agi avec précipitation en lui délivrant un ordre de quitter le territoire dans la mesure où elle poursuit encore sa formation professionnelle, le Conseil constate que la requérante se contente d'émettre des considérations d'ordre général sans toutefois étayer ses propos et préciser en quoi la décision entreprise est stéréotypée ou en quoi les motifs retenus par la partie défenderesse ne rencontreraient pas adéquatement sa situation personnelle.

Le Conseil observe également, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif dans la mesure où elle a indiqué que « *[...] la précitée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois d'août 2011 malgré qu'elle ait signé en date du 17.03.2010, une déclaration relative à ses moyens d'existence et mentionnant qu'elle sera pas une charge pour les pouvoirs publics belges [...]* », et ne s'est nullement écartés des faits.

S'agissant des documents joints à la requête et non présents au dossier administratifs, ces éléments n'ont pas été communiqués par la requérante à la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil constate que la requérante invoque la violation du considérant 16 de la Directive 2004/38/CE et non une disposition de ladite directive. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à

préciser les objectifs de la Directive. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 25 avril 2007, la requérante n'a pas intérêt à l'articulation de son moyen.

Pour le surplus, le Conseil précise, à nouveau, que la partie défenderesse, bénéficiant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, n'était nullement tenue de prendre en considération la durée de séjour de la requérante et le fait que le recours à l'assistance sociale soit dû à des difficultés temporaires. En effet, le prescrit légal applicable en la matière stipule que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.5.1. En ce qui concerne le troisième moyen relatif à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête que « *au fil du temps passé en Belgique, la requérante a tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme par lequel la Belgique s'est obligée à protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. Qu'il va de soi que la vie privée englobe aussi, de la part de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées* ».

S'agissant des arrêts du Conseil d'Etat n° 58.969 et n° 61.972 et soutient que l'exécution de la décision entreprise engendrera une rupture sociale dans la mesure où elle devra arrêter ses études et quitter son cercle d'amis, ce qui est disproportionné au regard de la jurisprudence citée, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée par les arrêts susmentionnés.

Par ailleurs, la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où la requérante n'a pas permis à la partie défenderesse d'examiner l'existence d'une vie privée susceptible d'être protégée par la disposition précitée.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa formation professionnelle ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.6. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées aux moyens, adopter la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.